



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24103793

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

27 JUIN 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0422 677 795**

Nom

(en entier) : **Association des Parents de Perce-Neige**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Jean Gilson 1, 5100 Jambes**

Objet de l'acte : **Modification des statuts et nominations/démissions**

En date du 27 mai 2024, l'assemblée générale a actée les décisions suivantes à l'unanimité des membres présents et représentés :

Modification des statuts :

Les articles 1 à 30 des statuts ont été intégralement abrogés et remplacés par les articles suivants, conformément au Code des Sociétés et Associations.

TITRE 1 : Dénomination, siège social, durée, but et objet :

Art 1 L'association est dénommée

Association des Parents des Perce-Neige

Art 2 Son Siège social est établi à B-5100 Jambes, rue Jean Gilson, 1

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de " l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts

Art 3 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute

Art 4 L'association a pour but de favoriser une bonne relation entre les parents des enfants de l'Institution Les Perce-Neige et le personnel de cet établissement, de collaborer dans la limite de ses compétences tant dans l'éducation que dans les soins donnés aux enfants

Dans la mesure de ses moyens d'apporter une aide financière et morale à toute association ayant la vocation de bien être des personnes polyhandicapées

Ses activités s'étendront dans tous les domaines ayant un rapport direct ou indirect avec l'amélioration du sort des polyhandicapés

Il s'appliquera également au soutien moral entre parents

L'exercice d'activités commerciales est exclu

Art 5 L'association a pour objet :

Autoriser et/ou organiser la collecte de fonds par différents moyens afin d'obtenir les ressources nécessaires à son activité sociale :

- Collecte ;
- Dons ;
- Sponsoring ;
- Apports gratuits ;
- Organisation d'événements avec ses membres et sympathisants.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 2 - Membres

Art 6 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les autres catégories de membres. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Sont membres effectifs

• les membres effectifs présents, représentés ou excusés au présent acte et ceux qui absents confirmeront par écrit leur adhésion au conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- les personnes physiques admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées, lequel n'a pas à justifier de son éventuel refus
- Sont membres adhérents les personnes physiques qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées, lequel n'a pas à justifier de son éventuel refus

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit être parent ou ayant droit d'enfants effectivement inscrits au centre Les Perce-Neige dans la limite de deux représentants par enfant et adresser une demande écrite au Conseil d'administration

Le membre effectif dont l'enfant n'est plus régulièrement inscrit au centre Les Perce-Neige est automatiquement admis en qualité de membre adhérent, sauf volonté contraire écrite de sa part au conseil d'administration

Art 7 Par son adhésion aux statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à entacher une peine entachant l'honneur et par répercussion la considération de l'association. Il s'interdit notamment, vis-à-vis de l'association de parents, tout acte financier ou autre qui lui apporterait un bénéfice personnel

Art 8 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au conseil d'administration

En cas de non respect du règlement, pour motif grave, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

Art 9 Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Il indiquera au minimum pour les personnes physiques le nom, le prénom et le domicile légal. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association

TITRE 3 - Assemblée générale

Art 10 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'association ou à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet en début de réunion par les administrateurs présents

Art 11 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et/ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- l'approbation des comptes et budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas prévus par la loi,
- l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 12, alinéa 1 des présents statuts,
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 12, alinéa 2 des présents statuts,
- l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 12, alinéa 3 des présents statuts

Art 12 Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2° L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Art 13 Il doit être tenu une assemblée générale chaque année au cours du mois de février

Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée par le conseil d'administration à son initiative et devra l'être à la demande signifiée par lettre et signée par un groupe de membres représentant un cinquième des membres

Les convocations seront faites par lettre ordinaire adressée à chacun des membres et signée au nom du bureau, par le président et la secrétaire, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale le décide au début de la réunion à la majorité simple des voix présentes et représentées et si la loi le permet, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Art 14 Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite et signée. Aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Art 15 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art 16 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle

Le membre effectif qui deviendrait adhérent en suite du départ du centre, de son enfant, pourrait continuer son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale

Art 17 La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles

Le mandat de l'administrateur qui cesse d'être membre effectif du fait du départ du centre, de son enfant, se terminera anticipativement à la date de la réunion suivante de l'assemblée générale

Tout administrateur souhaitant démissionner en fin ou en cours de mandat transmettra son intention par écrit au président de sa démission. Celle-ci ne sera effective qu'un mois après réception de sa démission écrite. Sa décision deviendra irrévocable par le fait de son annonce écrite

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace

Si le décès d'un administrateur ramène le nombre d'administrateurs en dessous de 3, et si l'échéance du mandat n'est pas inférieure à trois mois, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'effet d'élire un remplaçant qui continuera le mandat

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois afin que le Conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée. Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le président du Conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge

Art 18 Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement d'un vice-président. Le membre du bureau dont l'enfant atteint l'âge de sortie de l'établissement « Les Perce-Neige » perdra automatiquement sa fonction de président, trésorier, secrétaire ou vice-président 4 mois avant la date légale de sortie de son enfant. Le conseil procédera à son remplacement

Tout membre du bureau souhaitant démissionner avant l'échéance de son mandat transmettra son intention par écrit au président et à la secrétaire minimum 4 mois avant sa sortie effective, sa décision deviendra irrévocable par le fait de son annonce écrite

Tout administrateur souhaitant mettre fin à sa fonction au sein du bureau en fin ou en cours de mandat transmettra son intention par écrit au président. Sa décision ne sera effective que quatre mois après réception de sa décision écrite. Sa décision deviendra irrévocable par le fait de son annonce écrite

Art 19 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec "usage" de la signature y afférente, au bureau. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. Le bureau peut lui-même déléguer une partie de ses pouvoirs à un de ses membres effectifs, pour la durée de son mandat

Art 20 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige

Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, Il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion du conseil

Art 21 Le bureau se réunit sur simple courrier électronique, courrier postal ou même par avis oral, à la demande d'un de ses membres Il délibère valablement dès que trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion du conseil

Le bureau pourra convoquer quand il le souhaite, par lettre ordinaire ou par simple courrier électronique, mas au moins quinze jours à l'avance, les parents d'enfants qu'ils soient ou non membres de l'association

Art 22 Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux de réunion et après approbation, sont signés par un administrateur et conservé dans un registre. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance. Il en est de même des décisions du bureau

Art 23 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par un administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement

Art 24 Les actes qui engagent l'association, autres que de la gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par le président et le secrétaire, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge toute modification concernant la composition du conseil. l'identité de(s) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification

Art 25 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

Art 26 Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles

Titre 5 — Dispositions diverses

Art 27 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de la réunion ordinaire qui se tiendra en février de chaque année

Art 28 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de Perce-Neige et, à son défaut, à une œuvre s'occupant activement et exclusivement de personnes polyhandicapées, de préférence dans la province de Namur

Les décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes du Moniteur belge

Démission des administrateurs suivants :

Madame Séverine LAUVAUX, Administrateur, rue Air Melet 13 à 6922 Wellin. Fonction : Secrétaire

Monsieur Jean-François QUOIBION, Administrateur, rue Beaulieu 19 à 4577 Modave. Fonction : Trésorier

Monsieur Jean-Luc BRESACQ, Administrateur, rue de Chesselet 132 à 5060 Tamines. Fonction : Président

Nomination des administrateurs suivants :

Madame Marie TORDEUR, Administratrice, rue du bos le comte à 6280 Gougnyes. Fonction : Secrétaire

Madame Carole DEFFENSE, Administratrice, rue Jules Destrée, 1 à 5060 Velaine-sur-Sambre. Fonction : Trésorière

Monsieur Jérôme DE CLERCQ, Administrateur, rue Jules Destrée, 1 à 5060 Velaine-sur-Sambre. Fonction : Président